



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de CHÂTEAU-GUIBERT (85)**

n°MRAe 2018-3570

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Château-Guibert, transmise par Monsieur le préfet de Vendée, reçue le 19 octobre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 novembre et sa réponse en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 décembre 2018;

**Considérant** le projet de mise en compatibilité de PLU de la commune de Château-Guibert par déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation de la déviation de la route départementale (RD) n°746 au niveau de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ; qu'il porte sur la création d'un emplacement réservé n°4 de 2,89 ha - 2,69 ha en zone A (agricole) et 0,12 ha en zone N (naturelle) - du PLU, qui correspond au projet retenu par le conseil départemental de Vendée ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche "Marais poitevin" se situe à 3,2 km du projet ;

**Considérant** que le secteur d'étude sur la commune de Château-Guibert n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que les principaux enjeux de ce projet relèvent de la consommation d'espaces induite, de la gestion des impacts spécifiques liés à ce type de projet à savoir : la gestion des eaux, des nuisances, du risque inondation et de la préservation des intérêts écologiques, en particulier la maîtrise des impacts liés au bruit pour les riverains, les zones humides, les continuités écologiques et les espèces protégées ;

**Considérant** que l'emprise de l'emplacement réservé n°4 représente une superficie de 28 900 m<sup>2</sup> dont 3 540 m<sup>2</sup> de suppression de boisements protégés identifiés au PLU au titre de l'article L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme, pour correspondre au parti d'aménagement retenu

pour le tracé de la future déviation de la RD n°746 afin notamment de permettre d'intégrer dans son périmètre le carrefour d'échange avec la RD n°60 et l'adaptation nécessaire du tracé de celle-ci ;

**Considérant** que les éléments produits à l'appui de la demande présentent les principes des mesures d'évitement, de réduction et de compensation que le Conseil Départemental de Vendée entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet soumis par ailleurs à étude d'impact et qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; que l'étude d'impact de ce projet a vocation à préciser ces mesures et justifier le tracé retenu ;

**Considérant** que la délimitation de l'emplacement réservé n'aura pas d'autres conséquences sur l'urbanisation dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les orientations du PADD et les secteurs de développement retenus par ailleurs au PLU par la commune ;

**Considérant** que la création dudit emplacement réservé ne nécessite pas d'évolution des dispositions réglementaires écrites du PLU des zones A et N concernées ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Château-Guibert, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

#### **DECIDE :**

**Article 1** : la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Château-Guibert n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex